

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction de la Règlementsation
et des Libertés Publiques*

Bureau de la Circulation



*Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE
SUR LA RETENUE DU BARRAGE DU LAC DE VASSIVIERE**

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R. 132.1 et D. 132.12 ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU le décret du 19 Mai 1928 relatif à la circulation aérienne au-dessus des voies navigables ;

VU l'arrêté du 22 Octobre 1975 du Ministre de l'Équipement portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière et l'arrêté du 5 Juillet 1976 du Ministre de l'Équipement relatif au balisage sur cette retenue, modifiés par les arrêtés inter préfectoraux des 28 Juin et 2 Juillet 1985 ;

VU l'arrêté du 31 Juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté du 13 Mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté du 24 Juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Octobre 1990 autorisant M. le Commandant de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane à utiliser le plan d'eau de Vassivière comme zone d'écopage des bombardiers d'eau ;

VU la circulaire N° NOR/INT/D/88/00126/C du 30 Mars 1988 relative à l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis favorable des services de l'E.D.F., gestionnaire de l'installation hydroélectrique,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Interdépartemental et Régional de Vassivière (SYMIVA), gestionnaire des activités touristiques et nautiques,

VU les avis émis par :

- le Préfet de la Creuse,
- le Général, Commandant la Zone Aérienne de Défense Sud, Président du Comité Régional Interarmées de Circulation Aérienne Militaire Sud,
- le Délégué Régional de l'Aviation Civile en Limousin, Chef du District Aéronautique, Commandant l'Aérodrome de Limoges Bellegarde,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins à Bordeaux,
- le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse à Blagnac,
- le Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud Ouest à Bordeaux,
- les Lieutenants-Colonels, Commandants les Groupements de Gendarmerie de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- M. le Capitaine de Vaisseau, Commandant la base d'avions de la Sécurité Civile de Marignane,
- le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Poitiers,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- les Directeurs Départementaux de l'Equipement de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Directeurs Départementaux du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Chefs du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Maires de Beaumont du Lac, Peyrat le Château, Faux la Montagne et Royère de Vassivière,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé une hydrosurface sur le plan d'eau de Vassivière qui pourra être utilisée occasionnellement par les bombardiers d'eau de la sécurité civile pour des missions de reconnaissance et d'écopage réel estimées nécessaires. L'utilisation de l'hydrosurface pour des vols privés, de travail aérien ou à des fins de transport à la demande se fera dans les délais et formes prescrits par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté. Les caractéristiques de l'hydrosurface sont les suivantes :

*** Position géographique :**

- coordonnées SGEU : 001°53E - 45°48N
- coordonnées polaires : 48 km Est Limoges
12 km Nord Est Eymoutiers

*** Altitude : 645 m**

*** Orientation et dimensions des axes d'amérissage et de décollage possibles au plan aéronautique : (dans l'ordre préférentiel)**

- 1) - 010°/170° - 2500 m à l'ouest de l'île de Vassivière,
- 2) - 045°/225° - 2000 m de l'îlot de Vauveix à l'anse de Chateaucourt,
- 3) - 005°/185° - 1800 m à l'est de l'île de Vassivière,
- 4) - 140°/320° - 1500 m de la pointe de Broussas à la pointe ouest de Masgrangeas,
- 5) - 025°/205° - 1500 m de la pointe est de Masgrangeas à l'est de l'îlot de Vauveix.

Les axes d'amérissage et de décollage sont utilisables avec la présence de bouées marines sur les axes 1 et 2 et la présence de haut-fonds à proximité des axes 4 et 5. Ils ne seront pas matérialisés et devront être maintenus libres de tout obstacle.

Sur l'axe 3 face au nord, virage à droite ou à gauche après décollage pour éviter un relief sur la trajectoire.

Les axes 1 et 2 - 2 et 3 - 2, 4 et 5 ne sont pas utilisables simultanément. Une coordination entre les différents aéronefs est donc nécessaire.

Un contact radio est recommandé avec LIMOGES INFORMATION 119,200 MHZ (SIV LIMOGES) en cas d'utilisation de l'hydrobase.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'hydrosurface par des hydravions ou avions amphibies pour des vols privés ou pour des opérations de travail aérien (école de pilotage par exemple) ou à des fins de transport à la demande fera chaque fois l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès des services préfectoraux.

Avant le dépôt de la demande, le projet d'utilisation sera soumis obligatoirement au SYMIVA.

Le SYMIVA devra vérifier la compatibilité des vols programmés avec les autres activités du plan d'eau et en informera le requérant.

Une restriction de l'utilisation de l'hydrosurface sur telle ou telle période déterminée, ou sur tels jours de la semaine, pourra être décidée par le SYMIVA sans toutefois avoir un caractère définitif et restera susceptible de dérogation.

Compte tenu de la présence des zones LFR 165 et LFR 166C, la priorité des missions de Défense et de Sécurité Civile sera établie par l'autorité compétente.

Dans le cadre d'une intervention réelle, il conviendra de demander la neutralisation de cette partie du réseau très basse altitude auprès de la division programme du C.C.O.A. de TAVERNY (Tél. : 01.30.40.38.29 ou 01.30.40.64.71).

En cas d'opérations d'écopage et de la nécessaire priorité qu'il convient d'accorder aux hydravions, toutes dispositions seront prises par l'autorité désignée pour assurer l'évacuation des axes et la police de la navigation sur la partie du plan d'eau concerné.

L'usage de l'hydrosurface est réservé aux utilisateurs autorisés et aux équipages désignés. Il sera interdit aux hydro-ULM.

UTILISATION DU PLAN D'EAU POUR LES OPERATIONS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE :

Conformément à l'article R. 132.1 du Code de l'Aviation Civile et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 13 Mars 1986, l'accord de la personne qui a la jouissance du plan d'eau n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance et de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

Lorsqu'une intervention s'effectue dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, la zone d'écopage et ses abords devront être entièrement dégagés.

Dès que les CODIS 23 et 87 ont la confirmation, par le CIRCOSC de Bordeaux, de la mise à disposition des bombardiers d'eau, ils informent, dès que possible, chacun dans son ressort territorial :

- les services préfectoraux de protection civile :

☎ Haute-Vienne : 05.55.44.18.18 - Creuse : 05.55.51.58.20

- les services de gendarmerie :

☎ Haute-Vienne : 05.55.04.50.50 - Creuse : 05.55.51.50.00

- le président du SYMIVA : ☎ 05.55.69.20.45

- les maires des communes concernées :

☎ Beaumont du Lac : 05.55.69.15.62 - Peyrat le Château : 05.55.69.40.23

Faux la Montagne : 05.55.67.92.15 - Royère de Vassivière : 05.55.64.71.06

- les services de l'EDE, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique :

☎ 05.55.69.88.00

- les directions départementales de l'Equipement :

☎ Haute-Vienne : 05.55.11.73.00 - Creuse : 05.55.51.69.00

- le délégué de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Nevers pour la Haute-Vienne -

☎ 05.55.56.38.90

- le délégué de cette commission pour la Creuse - ☎ 05.55.51.46.18

L'évacuation immédiate du plan d'eau devra être rendue possible par l'intervention des représentants de l'ordre.

UTILISATION DU PLAN D'EAU POUR L'ENTRAINEMENT DES PILOTES DE LA SECURITE CIVILE :

L'utilisation de l'hydrosurface de Vassivière pour l'entraînement des pilotes d'hydravions de la Sécurité Civile devra faire l'objet d'un préavis auprès des CODIS 87 et 23, à charge pour ces organismes de répercuter l'information auprès des différents services concernés et du SYMIVA.

Dans ce cas, seront également informés les présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - ☎ Haute-Vienne : 05.55.06.34.77 - Creuse : 05.55.52.24.70

Ce préavis pourrait être de 24 heures minimum abstraction faite des samedis, dimanches et jours fériés et pourrait ne pas engendrer une évacuation systématique et générale du plan d'eau.

Les conditions d'exploitation de l'hydrosurface seront à définir entre la Sécurité Civile, les Services d'Incendie et de Secours Départementaux, les services de Gendarmerie territorialement compétents.

Le SYMIVA informera le requérant des restrictions éventuelles d'utilisation de l'hydrosurface.

Préalablement à tout essai, l'utilisateur devra se rapprocher des services d'Electricité de France afin de connaître la cote du plan d'eau et son évolution prévisible compte tenu de la prépondérance de l'usage énergétique de cet ouvrage, et de la possibilité de marnage de la retenue.

UTILISATION DE L'HYDROSURFACE POUR DES VOLS PRIVÉS, DE TRAVAIL AERIEN OU A DES FINS DE TRANSPORT A LA DEMANDE :

L'utilisation de l'hydrosurface par des hydravions ou avions amphibies pour des vols privés, ou pour des opérations de travail aérien (école de pilotage par exemple) ou à des fins de transport à la demande fera l'objet d'un préavis obligatoire auprès du SYMIVA.

Le SYMIVA devra vérifier la compatibilité des vols programmés avec les autres activités du plan d'eau et en informera le cas échéant le requérant.

Une restriction de l'utilisation de l'hydrosurface sur telle ou telle période déterminée, ou sur tels jours de la semaine, pourra être décidée par le SYMIVA sans toutefois avoir un caractère définitif et restera susceptible de dérogation.

Une demande d'autorisation devra être déposée auprès des services préfectoraux pour chaque création d'hydrosurface occasionnelle.

ARTICLE 3 : *Les prescriptions techniques suivantes seront strictement appliquées :*

1) - INFRASTRUCTURES :

- l'hydrosurface sera utilisable en l'état ;*
- le demandeur définira les chenaux de navigation, les bassins d'évolutions, le balisage et la publicité éventuellement nécessaires à cette activité spécifique, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire du plan d'eau. Cette proposition sera soumise à l'autorité compétente ;*
- l'utilisateur effectuera ou fera effectuer les reconnaissances nécessaires pour signaler aux équipages l'état des lieux : présence ou absence de hauts-fonds, courants, vents dominants, turbulences, bouées marines, etc... Il s'assurera que les axes choisis pour les amérissages et les décollages ainsi que les chenaux correspondants sont compatibles avec les performances et les qualités opérationnelles des aéronefs ;*

- l'utilisateur définira en accord avec E.D.F., concessionnaire, et le SYMIVA les modalités d'avitaillement en carburants des aéronefs en respectant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 23.01.1980 qui peuvent s'appliquer aux hydravions lors de ces opérations, si celles-ci doivent être organisées ;

- l'utilisateur se conformera aux prescriptions particulières des services compétents en matière d'organisation du sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs.

2) - CIRCULATION AERIENNE :

- les manoeuvres d'approche finale et de montée initiale seront conduites de manière à éviter tous survols de stations touristiques et de plages ;

- l'attention du demandeur et des usagers est attirée sur l'absence d'espace aérien de protection associé et sur la situation actuelle du plan d'eau par rapport aux espaces aériens particuliers existants :

. situé en classe d'espace "G",

. à l'intersection des zones R165 Vienne et la R166 C Vézère destinées à l'entraînement très grande vitesse basse altitude où le pilote n'assure pas la prévention des abordages,

. limites verticales : de 800 ft ASFC à 1500 ft ASFC,

. activités de jour les mardi, mercredi, vendredi sauf jours fériés de 08 H 30 à 10 H 00 TU, en hiver rajouter une heure à ces créneaux,

. contournement obligatoire pendant l'activité,

. connaissance de l'activité réelle de la zone par Minitel 3614 CODE NOTAM ou Téléphone Vert : 08.00.24.54.66

. pour la zone LFR 165 : par contact radio avec CIV ou AD LIMOGES - CHATEAUROUX - CLERMONT-FERRAND - MONTLUCON. Préavis activation connue 1 HR avant créneaux par BORDEAUX ACC/FIC 125,3 - CLERMONT APP 119,275 et LIMOGES TWR 1118,7

. pour la zone LFR 166 C : par contact radio avec CIV ou AD BERGERAC - BORDEAUX - BRIVE - COGNAC - LIMOGES - PERIGUEUX

. sous la zone D 68 B Clermont Ferrand Aulnat destinée à l'entraînement d'aéronefs en toutes conditions :

. limites verticales : de 3000 ft ASFC au niveau de vol 195,

. activité annoncée par notam - activité connue de BORDEAUX ACC/FIC 129,4 - 125,3

Le statut de cette zone D 68 est actuellement en cours de modification.

- cette situation est susceptible d'évolution en particulier lors d'exercices militaires spécifiques où les horaires ci-dessus peuvent être modifiés. Les pilotes devront respecter les activités militaires qui se déroulent dans la zone LFR 166 C. Ils devront être sensibilisés sur le danger que représente la proximité des zones LFR 165 - LFR 143 et LFD 68 B.

En conséquence, les usagers sont tenus de se conformer aux règles en vigueur au moment du vol et en particulier à l'action préliminaire au vol.

Hormis le cas d'amerrissage, d'écopage ou de décollage, le déplacement des hydravions et avions amphibies lorsqu'ils seront en contact avec l'eau s'effectuera à très basse vitesse. Tout aéronef en contact avec l'eau est assimilé à un bateau et astreint aux règlements qui les régissent.

ARTICLE 4 : *les pilotes devront être titulaires d'une licence en état de validité assortie des qualifications et autorisations nécessaires ainsi que d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.*

L'hydrosurface sera utilisée sous la responsabilité du pilote ou exploitant de l'aéronef. Son existence devra être portée à la connaissance de la population par toute signalisation appropriée afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation.

Tout hydravion devra être équipé d'un gilet de sauvetage pour chaque occupant, d'une ancre et autres équipements imposés par l'arrêté du 24 Juillet 1991 ainsi que d'un extincteur de 50 Kg poudre minimum.

ARTICLE 5 : *La responsabilité d'E.D.F., concessionnaire de l'équipement hydroélectrique ne pourra en aucune manière être mise en cause en cas d'accident dans le cadre de l'utilisation de cette hydrosurface.*

ARTICLE 6 : *les utilisateurs s'engagent à fournir un compte rendu d'activité particulier sur demande de l'autorité aéronautique territorialement compétente.*

Les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment à l'hydrosurface et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : *les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur l'hydrosurface qu'à titre exceptionnel dans les conditions imposées par l'article R. 131.3 du Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 4 Avril 1996.*

ARTICLE 8 : *conformément aux articles L. 132.1 et R. 132.3 du Code de l'Aviation Civile, les demandes éventuelles d'ouverture au trafic aérien international de l'hydrosurface devront respecter la procédure fixée par l'instruction interministérielle AC N° 294 du 25 Septembre 1954. Cette possibilité sera réservée aux seuls hydravions.*

Dans l'éventualité d'une arrivée ou d'un départ en vol international, il sera rappelé aux équipages que le dépôt d'un plan de vol est obligatoire.

ARTICLE 9 : *le SYMIVA aura la charge de l'information du public et des riverains par l'apposition sur des panneaux appropriés placés aux abords du plan d'eau d'une fiche explicative reprenant la synthèse des dispositions du présent arrêté d'une part, les consignes permettant au public et aux utilisateurs d'avoir les bonnes réactions lors de l'évacuation, d'autre part.*

ARTICLE 10 : l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1990 est abrogé.

ARTICLE 11: le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

- le Préfet de la Creuse,
- le Général, Commandant la Zone Aérienne de Défense Sud, Président du Comité Régional Interarmées de Circulation Aérienne Militaire Sud,
- le Délégué Régional de l'Aviation Civile en Limousin, Chef du District Aéronautique, Commandant l'Aérodrome de Limoges Bellegarde,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins à Bordeaux,
- le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse à Blagnac,
- le Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud Ouest à Bordeaux,
- les Lieutenants-Colonels, Commandants les Groupements de Gendarmerie de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- le Capitaine de Vaisseau, Commandant la base d'avions de la Sécurité Civile de Marignane,
- le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Poitiers,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Directeurs Départementaux du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Chefs du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- les Maires de Beaumont du Lac, Peyrat le Château, Faux la Montagne et Royère de Vassivière,
- le Directeur d'E.D.F.,
- le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental et Régional de Vassivière (SYMIVA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le **28 AOUT 1997**

Limoges, le 22 Août 1997

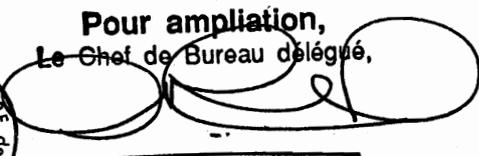
LE PREFET

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE VIENNE

Henry FERAL

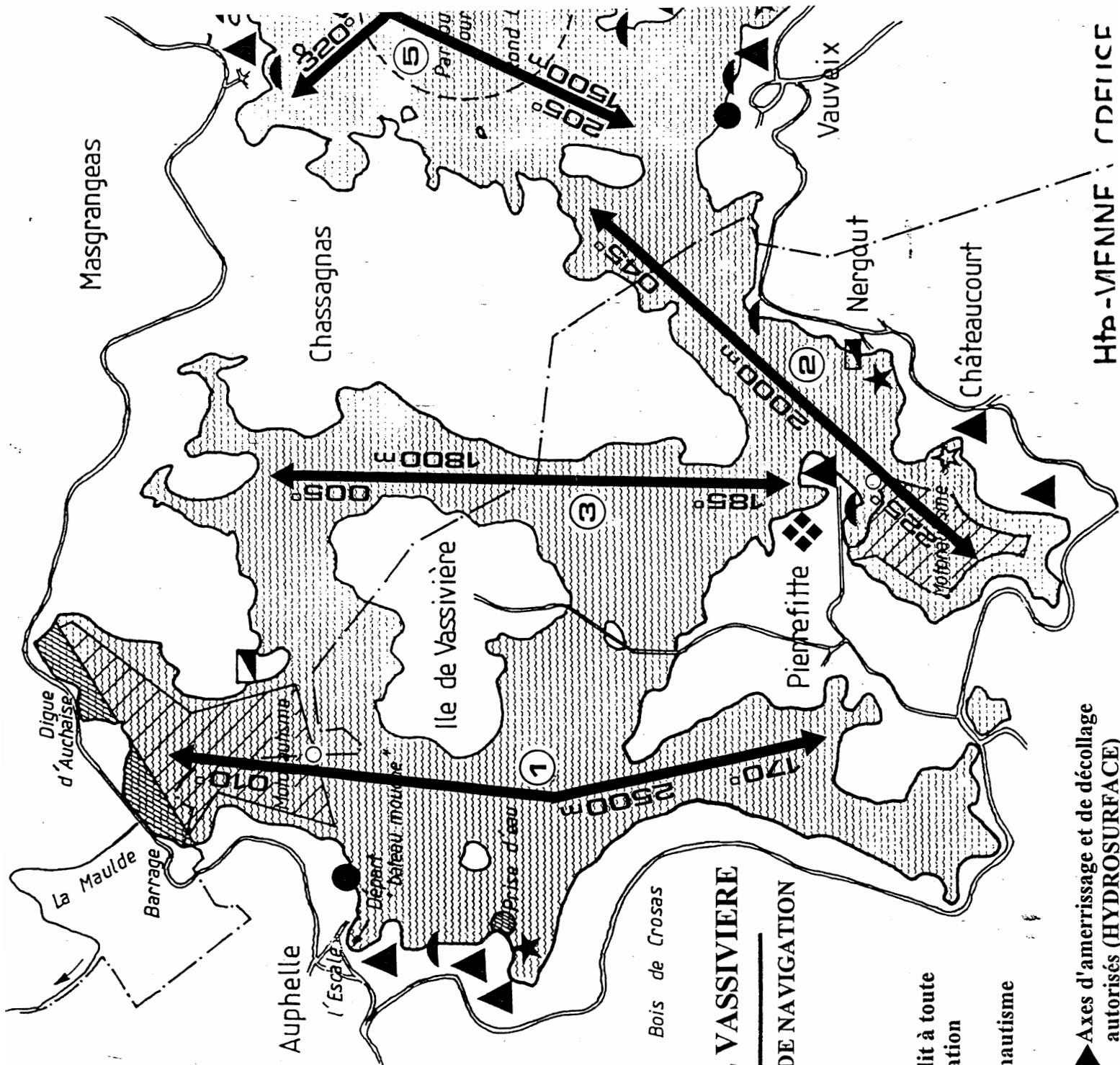
Michel DIEFENBACHER

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



J. LABRO





LAC DE VASSIVIERE
SCHEMA DE NAVIGATION

-  Interdit à toute navigation
-  Motonautisme

 Axes d'amerrissage et de décollage autorisés (HYDROSURFACE)